

Arrêt

n° 325 559 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et, O. BAZI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 15 mai 1999 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et de religion catholique. Vous vivez à Douala où vous exercez d'abord le métier de plombier avant de devenir chauffeur.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis que vous êtes enfant, vous aimez porter les vêtements de votre mère et jouer à la dinette. En 2012, alors que vous êtes âgé de 13 ans, vous vous sentez attiré par votre cousin du même âge, [F.F.], venu en

vacances chez vous. Pendant qu'il dort, vous tentez d'ouvrir sa tirette. Il se réveille et crie que vous le touchez, ce que vous réfutez. Vos parents vous grondent.

Alors que vous avez une relation sexuelle avec votre ami [I.K.] en 2016, vous vous faites surprendre par des personnes passant sur la route et vous êtes traîné jusque chez vos parents par des voisins. Lorsque vos parents vous demandent de confirmer les accusations à votre encontre, vous les confirmez. Quelques jours plus tard, vos parents vous emmènent chez une féticheuse afin de vous guérir de votre homosexualité.

En 2018 vous commencez une formation de plomberie. Votre professeur [O.] vous fait des avances et vous entamez une relation amoureuse qui dure un an et demi à deux ans. Votre relation prend fin à la fin de votre formation.

Le 15 mai 2020, vous sortez en boîte au [T.] pour votre anniversaire ; vous buvez de l'alcool et vous vous adressez à un homme au comptoir. Vous lui parlez d'homosexualité. L'homme devient fou furieux que vous l'ayez pris pour un homosexuel et il se met à vous frapper, de même que d'autres clients. Vous arrivez à vous enfuir en courant et à semer vos assaillants après 20 minutes. Vous allez vous cacher chez vous. Votre père vous chasse du domicile familial parce que vous deviez déposer un courrier pour lui, ce que vous n'avez pas fait. Vous partez alors chez votre tante [N.]. Le 17 mai 2020, elle vous informe qu'une convocation de la police est arrivée pour vous, à son domicile. Elle vous demande de partir en juin 2020 ; vous allez alors chez une autre tante, [A.]. Vous continuez à travailler jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez le Cameroun par voie aérienne le 7 septembre 2021 ; vous séjournez en Côte d'Ivoire puis au Maroc. Vous vivez dans différents pays européens à partir de janvier 2022. Vous déclarez arriver en Belgique début octobre 2022 et introduisez une demande de protection internationale le 22 août 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après CGRA, estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, en cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être poursuivi par votre famille, les voisins, la police en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat Général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la découverte de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntes de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer librement au sujet de la découverte de votre attirance et de l'évolution de votre pensée à ce sujet compte tenu de votre jeune âge, vous liez celle-ci uniquement aux attouchements qui ont lieu avec votre cousin alors que vous êtes tous deux âgés de 13 ans (NEP 1 p. 14, NEP 2 p. 5). Pourtant, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de partager des souvenirs de cet élément essentiel de la naissance de votre attirance pour des personnes du même sexe, vous limitant à partager des souvenirs généraux et stéréotypés. Ainsi, vous évoquez les douches que vous prenez ensemble, le fait que vous le voyez s'habiller, en répétant à plusieurs reprises ces affirmations (NEP 2 p.5)

sans toutefois expliquer en quoi elles font naître votre attirance pour les hommes, empêchant le CGRA de se convaincre d'un sentiment de vécu de votre chef.

Ensuite, convié à partager l'évolution de votre pensée durant le mois et demi qui se déroule entre la douche et les attouchements avec votre cousin, vous éludez la question en répondant « je me demandais comment lui me voyait » (NEP 2 p. 6), « j'étais beaucoup réservé » (idem). Invité à préciser comment vous en venez à toucher votre cousin, vous vous référez à sa réaction à lui, sans expliquer comment vous en venez à passer de l'attirance à l'acte. Ainsi, vous déclarez « je vais le toucher pour voir s'il va accepter. Sans tenir compte de ce qu'il va penser » (idem). Alors que vous avancez vous êtes posé beaucoup de questions (NEP 2 p.6), vous dites ensuite que vous n'avez pas du tout réfléchi lors du passage à l'acte, pour ensuite préciser que vous saviez que « toucher une personne du même sexe [...] je savais que c'était quelque chose de mauvais, d'horrible » (NEP 2 p. 7). Le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas d'éléments spécifiques, personnels et concrets concernant la naissance de votre attirance, ce qui l'empêche d'accorder du crédit à vos propos. Ce constat affecte la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Lorsque le Commissariat général vous invite à partager l'évolution de votre réflexion au sujet de votre attirance pour les personnes du même sexe après votre première expérience avec votre cousin, vous liez alors votre différence au fait que « j'ai jamais plus passé du temps avec mes amis garçons qu'avec mes amies filles » (NEP 1 p. 17). Invité une fois encore à évoquer ce sentiment de différence lors de votre second entretien, vous évoquez le fait que, alors âgé de 13-14 ans, les conversations au sujet des filles ne vous intéressaient pas (NEP 2 p. 9-10). Amené à partager, au-delà des souvenirs concrets de votre sentiment de différence, les questions qui vous animent à ce sujet, vous répondez « je ne me disais pas des trucs mais je me posais des questions (NEP 2 p. 10) ; lorsqu'il vous est demandé de préciser ces dernières, vous répondez « être attiré par les hommes est-ce que c'est bien ; pourquoi est-ce que chaque fois que je suis avec des amis c'est toujours des femmes dont on parle et pas des garçons entre eux » (NEP 2 p. 10). Le Commissariat général conclut à nouveau que les éléments que vous apportez sont de nature générale et non circonstanciée. En outre, l'absence d'attirance pour les femmes ne présuppose toutefois rien d'une attirance que vous pourriez avoir vis-à-vis des hommes. Votre discours particulièrement vague empêche encore le Commissariat général d'établir la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Force est de constater que, malgré les multiples tentatives du Commissariat général afin que vous vous exprimiez au sujet de la naissance de votre attirance, et ce dans le cadre de vos deux entretiens, vous n'apportez aucun élément permettant au CGRA de se convaincre de votre attirance pour les personnes du même sexe. Vos propos revêtent un caractère général et stéréotypé, et manquent de détails. Ce premier constat concernant la naissance de votre attirance pour les personnes du même sexe, affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, vos déclarations au sujet de vos relations au Cameroun à savoir avec [I.K.] et avec [O.], n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, au sujet de votre première relation, vous expliquez qu'en 2016, alors que vous vous promenez avec votre ami d'enfance [I.K.], vous entendez un couple entretenir des relations intimes. Vous entendez l'homme demander à la femme de lui faire une fellation, et suppliez votre ami de faire de même. Face à votre insistance, il finit par céder à votre demande et vous entreteniez une relation intime derrière un bananier le long d'une route. D'emblée, la description que vous faites de cet événement, ne peut convaincre le CGRA. En effet, alors que vous n'avez jamais parlé de votre orientation sexuelle avec votre ami auparavant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que vous lui en parliez aussi ouvertement, au surplus alors que vous pensiez qu'il n'était pas homosexuel (NEP 2 p. 14 et NEP 1 p. 18). Alors qu'il vous dit que vous êtes malade (sic) de lui demander cela, vous arrivez à le rassurer et il se laisse convaincre. Le CGRA relève d'emblée le caractère peu cohérent des propos que vous tenez. Ainsi, vous dites que vous vous montrez rassurant, alors que vous amenez votre ami à avoir une relation sexuelle « dans le quartier, en plein air » (NEP 2 p.15). Au vu du climat homophobe qui prévaut au Cameroun, le Commissariat général n'est pas convaincu par la description que vous faites de cet événement.

Par ailleurs et ce malgré les tentatives répétées du Commissariat général durant vos deux entretiens personnels, vous n'expliquez nullement comment vous arrivez à convaincre votre ami d'avoir cette relation sexuelle avec vous, alors qu'il n'est pas homosexuel et qu'il vient de se fâcher suite à votre proposition (NEP 1 p. 18). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément permettant de comprendre comment votre ami et vous-même, en venez à vous mettre en danger dans l'espace public, au surplus dans votre quartier, tout en ne prenant aucune précaution afin de ne pas être vus. Les circonstances que vous décrivez : « c'était derrière un bananier, il y avait une petite piste [...] il y avait des gars qui passaient à vélo » (NEP 1 p. 18) renforcent la conviction du CGRA que les faits que vous décrivez sont à ce point éloignés du vécu d'une personne homosexuelle, qu'il ne peut y accorder aucun crédit. Au surplus, vous avez déclaré à plusieurs

reprises que vous saviez que l'homosexualité était réprimée, « c'est un péché, c'est de la sorcellerie » (NEP 1 p. 20), « toucher une personne de même sexe je risquais d'être grondé, frappé, je savais que c'était quelque chose de mauvais, d'horrible » (NEP 2 p. 7). Les propos que vous tenez alors entrent par ailleurs en contradiction avec d'autres propos que vous avez tenus lors du même entretien lorsque vous avez déclaré, dans le cadre de votre relation avec [I.K.], que vous ne saviez pas trop « ce que les gens disent à propos de ça » [l'homosexualité] (NEP 1 p. 18) et que vous n'aviez « aucune idée » (idem) de faire quelque chose d'interdit. Vous déclarez pourtant encore que « c'est un truc que je n'avais pas prévu. C'est les circonstances qui ont improvisé. J'ai juste pensé à l'instant présent. Pas à avant ni à ce qui allait arriver » (NEP 2 p.16). Au-delà de vos propos divergents concernant votre connaissance des risques que vivent les personnes homosexuelles au Cameroun, le contexte que vous décrivez illustre une fois encore non seulement l'absence de cheminement personnel au sujet de votre orientation sexuelle depuis les 4 années s'étant écoulées depuis l'aventure avec votre cousin, mais également votre méconnaissance du risque que vous prenez dans une société homophobe. Si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche qu'en l'espèce, compte tenu de la description de cet événement et de vos déclarations peu concordantes, la situation décrite ne peut être considérée comme crédible.

Vous êtes ensuite invité à vous exprimer au sujet de votre relation avec [O.], que vous entretenez à l'âge adulte à partir de 2018. Vos propos sont cependant encore trop faibles et dépourvus d'éléments permettant de rendre crédible un vécu homosexuel de votre chef. Ainsi, le Commissariat général relève d'emblée votre méconnaissance de votre partenaire, alors que vous seriez resté avec lui entre 1.5 et 2 ans et que vous voyez pourtant régulièrement, à savoir cinq jours par semaine lors des cours, mais également deux à trois fois par mois (NEP 2 p. 20) dans l'intimité. Vous déclarez que [O.] était formateur et que vous suiviez ses cours en installation sanitaire et carrelage (NEP 1 p. 21), ce qui n'est en rien une information spécifique d'une relation amoureuse. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de fournir son identité complète alors que la question vous est posée lors de vos deux entretiens (NEP 1 p. 22 et NEP 2 p. 18). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez fournir des informations aussi essentielles au sujet votre compagnon, ce qui affecte d'emblée la crédibilité de votre relation avec lui.

Vous ne convainquez pas davantage le CGRA sur le quotidien avec votre partenaire. Ainsi, concernant le début de votre relation vous déclarez qu'un jour, sans toutefois préciser quand, [O.] vous touche l'épaule parce qu'il a remarqué que vous étiez différent, sans que vous ne précisiez vos propos (NEP 1 p. 21). Le même soir, il vous touche et vous avez des relations sexuelles. Le Commissariat général vous invite à plusieurs reprises à décrire spontanément le début de votre relation avec [O.]; force est de constater que vos réponses conservent leur caractère laconique. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment il vient vers vous, vous répondez « on était en salle d'atelier » (NEP 2 p. 18) ; lorsque le Commissariat général vous demande ce qu'il vous dit vous répondez « il me demande comment va la famille, il me demande si je suis attiré par les hommes » (NEP 2 p.18). Nonobstant le caractère on ne peut plus succinct de vos réponses à des questions auxquelles vous êtes pourtant invité à répondre librement, le Commissariat général relève également le caractère invraisemblable des circonstances que vous décrivez. Alors qu'il ignore votre orientation sexuelle, il vous fait immédiatement des avances, et le jour-même vous entretenez des relations sexuelles (NEP 1 p. 22), ce que vous contredites par après lors de votre second entretien personnel en déclarant alors que vous vous êtes juste embrassés mais avez eu des relations sexuelles une à deux semaines après (NEP 2 p. 19). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous aimez chez lui, vous répondez qu'il vous a suivi pendant votre formation et qu'il voulait vous écouter quand vous vouliez parler (NEP 1 p. 24). Vous n'expliquez pas davantage comment vous en venez à avoir une relation avec lui. Par ailleurs, alors que vous dites à plusieurs reprises que vous lui posiez beaucoup de questions et lui aussi (NEP 1 p. 22, NEP 2 p. 20), vous ne précisez cependant ni les questions ni les réponses, vous bornant à dire que vous vous voyez juste « pour des plans cul » (NEP 2 p.20). Amené à partager des souvenirs de votre relation, vous répondez que vous n'en trouvez pas (NEP 2 p. 21); invité ensuite à parler de moments heureux, vous répondez que vous avez été un dimanche dans un restaurant et que vous y avez passé la journée. Lorsque le Commissariat général tente une fois encore d'obtenir plus d'informations, vous répondez que vous avez mangé et discuté (NEP 2 p. 21). Malgré les tentatives répétées du CGRA afin que vous vous exprimiez au sujet de votre relation avec [O.], force est de constater que vos réponses ne permettent pas d'établir la réalité de cette relation alléguée. Or, le CGRA peut raisonnablement attendre de vous que, eu égard à la longue relation que vous auriez vécue, vous soyez en mesure de revenir avec force de détails sur ces épisodes lorsqu'il vous est donné l'occasion de le faire. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant le vécu homosexuel de votre partenaire allégué, vous n'êtes pas davantage en mesure de développer vos propos. Ainsi, vous déclarez qu'il a eu beaucoup de relations homosexuelles (NEP 2 p.2) tout en ne sachant rien à ce sujet (NEP 2 p. 21). Amené à expliquer les mesures de précaution qu'il prenait pour cacher son homosexualité, vous déclarez qu'il ne voulait pas en parler pour affirmer ensuite qu'il travaillait plus et causait plus avec les filles et les femmes (NEP 2 p. 21). Le CGRA ne peut se laisser convaincre que, alors que votre relation a duré plus d'un an, vous ne sachiez presque rien du vécu homosexuel de votre partenaire et vous n'ayez pas eu ensemble ces échanges alors que vous avez déclaré à maintes reprises

avoir besoin de poser beaucoup de questions (NEP 2 p. 20). Enfin, alors que vous déclarez que votre relation dure entre un an et demi à deux ans (NEP 1 p.22 et NEP 2 p. 18), force est de constater que vos déclarations successives ne corroborent pas cette affirmation ; en effet vous déclarez par la suite comme votre relation a commencé lors du début de la formation, soit en septembre 2018 et qu'elle s'est terminée en juin 2018 à la fin de votre formation (NEP 2 p. 22), ce qui correspond à quelques mois seulement.

Au vu de vos déclarations vagues et lacunaires au sujet de votre relation avec [O.], vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre relation avec ce dernier, ce qui, une fois encore, affecte la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous allégez.

Troisièmement, vos déclarations au sujet de votre relation amoureuse avec [M.V.] en Belgique n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. Vous le rencontrez à une activité organisée par l'association Arc en Ciel, dont vous êtes membre. Vous déclarez entretenir une relation amoureuse avec lui pendant 6 à 7 mois (NEP 1 p. 24), que vous vivez de février à juin 2023 (NEP 2 p. 25). Vous mentionnez sa gentillesse, le fait que vous aimez aller à des concerts (NEP 1 p. 24). Amené à partager des souvenirs de votre relation, vous déclarez que vous aimez aller vous balader (NEP 2 p. 26). À nouveau, vos faibles propos concernant votre partenaire allégué ne sont pas de nature à convaincre le CGRA d'une relation amoureuse avec ce dernier.

Enfin, différents éléments de crédibilité générale affectent vos déclarations. En effet, vous n'avez pas convaincu le CGRA concernant les faits à l'origine de votre fuite du Cameroun, ni le moment auquel ces faits se seraient produits. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que vous avez fui le Cameroun suite aux événements qui se sont produits dans la boîte de nuit [T.] lors de votre anniversaire le 15 mai 2022 (NEP 1 p. 25). Lors de votre second entretien, vous déclarez que ces événements au [T.] se sont produits deux ans plus tôt, soit le 15 mai 2020 (NEP 2 p. 12 et p.23), ce qui n'a pu entraîner une fuite précipitée si elle se produit deux ans plus tard. Lorsque le Commissariat général vous informe de l'incidence de ces dates divergentes sur la chronologie générale des faits que vous avez invoqués, vous déclarez alors que « les faits sont vrais mais que les dates ne sont pas exactes » (NEP 2 p.23). Face à l'incompréhension du Commissariat général, vous affirmez une fois encore que les faits se sont produits le 15 mai 2020. Lorsque le Commissariat général vous fait remarquer que, dans ces circonstances, vous n'êtes pas resté caché 5 mois (de mai 2022 à octobre 2022) mais plus d'un an, soit de mai 2020 à septembre 2021, vous gardez le silence (NEP 2 p. 25).

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre orientation sexuelle alléguée est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité camerounaise atteste de votre identité et votre nationalité, rien de plus. Celle-ci n'est pas remise en cause par le CGRA.

Vous déposez une convocation provenant de la police de Ans ainsi qu'une copie de votre audition. Il ressort de ces documents qu'une plainte pour abus de confiance a été déposée contre vous. Bien que vous mentionnez dans votre audition avoir été en couple durant plus ou moins 6 mois avec [M.], lequel vous prêtait de l'argent dont vous aviez des difficultés à restituer, ce document ne peut suffire à rendre crédible votre relation avec cet homme.

Les carte de membre ainsi que les attestations d'affiliation à Arc en Ciel et Come to Be et les photos prises dans le cadre de vos activités attestent de votre participation à ces organisations. Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, queer et intersexué.e.s ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Vous n'avez par ailleurs pas remis de commentaires aux notes d'entretiens personnels.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire du 28 juin 2024, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun.regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée crise anglophone. Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la définition de la qualité de réfugié » telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de « l'obligation de motiver les actes administratifs ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire [...] D'annuler la décision attaquée [...] De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

2.4. Les nouveaux éléments

Par le biais d'une note complémentaire du 10 février 2025, la partie requérante a déposé un témoignage et des photographies (dossier de la procédure, pièce 8).

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dan le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent

veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère général, vague, non circonstancié, imprécis, laconique, inconsistant et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, et aux relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenu au Cameroun.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Il convient d'accorder plus de poids aux preuves objectives dont Monsieur dispose actuellement plutôt que d'évaluer son orientation sexuelle sur la base de ses déclarations, car il s'agit là d'une évaluation intrinsèquement subjective compte tenu des diverses barrières qui existent à cet égard », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.5.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité du requérant et aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite à soutenir que « Les demandeurs d'asile en situation vulnérable, en particulier ceux qui demandent l'asile sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression de genre (SOGIESC), ne sont pas toujours en mesure de partager certaines de leurs expériences ou de faire des déclarations détaillées et cohérentes afin qu'un examen approprié de leur besoin de protection internationale puisse avoir lieu ».

En l'occurrence, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse a été mené lui aurait porté préjudice.

De surcroit, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 17 janvier 2024 et du 26 février 2024, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, le requérant était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. A cet égard, force est de relever d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, à la question « Avez-vous pu partager aujourd'hui l'ensemble de vos craintes ? », le requérant a répondu « oui » (dossier administratif, notes de

l'entretien personnel du 17 janvier 2024, p. 29) ; et à la question « [...] Il y a encore quelque chose que vous souhaitez ajouter ? », il a déclaré « Non » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 février 2024, p. 26).

L'allégation selon laquelle « le requérant doit être considéré comme une personne vulnérable. Cette vulnérabilité psychique doit toujours être prise en compte lors de l'appréciation des déclarations et de l'évaluation de leur crédibilité », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil du requérant et sa vulnérabilité alléguée ne suffisent pas à expliquer les nombreuses incohérences relevées dans ses déclarations.

5.5.2.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « l'officier de protection doit tenir compte des difficultés et de la réticence du requérant à parler de son orientation sexuelle, étant donné la situation des personnes LGBTIQ+ au Cameroun, de ce qu'il a vécu, ce qui constitue une expérience traumatisante pour lui », force est de relever qu'en l'espèce, le requérant a été longuement entendu et que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Il ne ressort pas des notes des entretiens personnels qu'il aurait manifesté des difficultés particulières à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil précise que s'il peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, notamment, en raison du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir au Cameroun, il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'invocation des dispositions légales, de la doctrine et des divers rapports, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.5.2.3. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « dans le cas du requérant[t], il serait préférable de ne pas centrer l'examen du besoin de protection autour de la crédibilité, mais d'utiliser d'autres techniques d'examen, telles que les déclarations de tiers, d'experts et d'informations objectives pour déterminer le besoin de protection, tels les témoignages présentés comme nouveaux éléments », il convient de rappeler que la partie défenderesse a suffisamment instruit la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, de sorte qu'elle a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et l'ensemble des éléments du dossier.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée dans un environnement sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère général, impersonnel, stéréotypé, superficiel, vague, peu circonstancié et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée.

De surcroît, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en faisant valoir que « pour une première fois, le requérant a été amené à parler de manière détaillée, de ressentir et de son choix quant à son orientation sexuelle. Il était également très jeune, et il n'est pas évident pour ce dernier de se rappeler de tout en détail [...] dans ses déclarations le requérant a clairement mentionné des éléments démontrant d'un vécu et d'un ressenti ». Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Quant à l'invocation du jeune âge du requérant, le Conseil estime que le profil du requérant et son âge n'impliquent pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son profil et de son âge.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Bien que plusieurs aspects aient été jugés vagues par le CGRA, certains éléments peuvent néanmoins être mis en avant comme indices de la sincérité et de la cohérence de son orientation sexuelle [...] Ces éléments doivent être considérés comme des indices d'une orientation sexuelle sincère et vécue difficilement dans un environnement hostile. Il était également compliqué pour le [requérant] de s'affirmer en tant qu'homosexuel et qu'il accepte sa propre identité. Il lui a

fallu beaucoup de temps avant d'avoir une relation avec une personne du même sexe. Il a grandi dans une culture où sa sexualité et son identité de genre est honteuse et taboue où leur sexualité et/ou leur identité de genre est honteuse ou taboue », le Conseil rappelle, comme relevé *supra*, que s'il peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, notamment, en raison du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir au Cameroun, il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'invocation des jurisprudences et de la doctrine ne saurait être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et la situation personnelle du requérant.

5.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec I.K., le Conseil n'est pas convaincu par les développements de la requête, dans la mesure où la partie requérante se contente, en substance, de faire valoir le jeune âge du requérant et d'avancer des explications factuelles et contextuelles qui ne permettent pas de restaurer le caractère défaillant du récit du requérant.

Quant à l'allégation selon laquelle « il est vrai que dans un premier temps, il s'est montré réticent, mais le requérant a réussi à le convaincre, car il lui a promis qu'il pourrait avoir la « brouette » de sa maison, et que cela pourrait faciliter pour déplacer du matériel [...] il convient également de relativiser le fait que cela ait été fait en public, car il s'agit d'un endroit qui n'était pas fréquenté et personne en les a vus [...] le requérant était très jeune et n'avait pas conscience des conséquences de cette relations et de cette demande. Il se décrit comme étant jeune à l'époque et ne pas conscientiser tout ce que les répercussions pouvaient être. C'est d'ailleurs par après qu'il a été emmené chez un guérisseur et qu'il a compris que l'homosexualité était perçue comme quelque chose de grave au Cameroun. On devait l'en « guérir » », force est de relever qu'elle ne permet pas de renverser le motif de l'acte attaqué selon lequel « *la description que vous faites de cet événement, ne peut convaincre le CGRA. En effet, alors que vous n'avez jamais parlé de votre orientation sexuelle avec votre ami auparavant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que vous lui en parliez aussi ouvertement, au surplus alors que vous pensiez qu'il n'était pas homosexuel (NEP 2 p. 14 et NEP 1 p. 18). Alors qu'il vous dit que vous êtes malade (sic) de lui demander cela, vous arrivez à le rassurer et il se laisse convaincre. Le CGRA relève d'emblée le caractère peu cohérent des propos que vous tenez. Ainsi, vous dites que vous vous montrez rassurant, alors que vous amenez votre ami à avoir une relation sexuelle « dans le quartier, en plein air » (NEP 2 p.15). Au vu du climat homophobe qui prévaut au Cameroun, le Commissariat général n'est pas convaincu par la description que vous faites de cet événement* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Pour le surplus, il convient de relever qu'il appartient au requérant d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de fournir des informations concrètes et qui reflètent un sentiment de vécu concernant une relation qu'il prétend avoir entretenue avec I.K., ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire, en l'espèce.

5.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec O., le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Or, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir entretenu une relation intime avec O. durant plus d'une année et demie (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 février 2024, p. 20), de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des évènements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour au Cameroun, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Ainsi, le requérant est resté particulièrement vague lorsqu'il a été invité à expliquer sa rencontre avec O., et à partager son quotidien avec ce dernier et des événements marquants avec ce dernier (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024, pp. 21, 22, et 24 ; notes de l'entretien personnel du 26 février 2024,

pp. 18, 19, 20, et 21). Force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant, à ce sujet, sont particulièrement inconsistantes, et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

De surcroit, il convient de relever la méconnaissance du requérant concernant la personnalité de O. et son nom (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024, pp. 21 et 22 ; notes de l'entretien personnel du 26 février 2024, pp. 18 et 20).

Dès lors, les allégations selon lesquelles « [O.] était le formateur du requérant, et ce lien d'autorité a clairement influencé la dynamique de leur relation. Leur relation s'est déroulée dans le plus grand secret, car il était impératif que personne dans leur entourage ne soit informé de leur lien intime, étant donné le contexte social et le risque accru en cas de divulgation [...] » Leur relation, qui a duré un peu moins de deux ans, était marquée par la nature particulière de cette asymétrie de pouvoir, ajoutée au contexte délicat dans lequel ils se trouvaient. Avec le recul, le requérant estime même avoir été influencé par son professeur, un facteur qui a pesé dans la manière dont il a vécu cette relation » et « Le requérant explique que leur relation était surtout centrée sur des rencontres intimes, laissant peu de place pour des échanges profonds ou pour apprendre à se connaître au-delà de ces moments. En raison de cette dimension de la relation, il est plausible qu'ils aient échangé peu de détails personnels, ce qui limite la connaissance du requérant sur [O.] », ne sauraient être retenues, au vu de la durée de la relation alléguée.

5.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux faits à l'origine de la fuite du requérant du pays d'origine, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Or, force est de relever que le requérant a tenu des déclarations contradictoires concernant un événement central de son récit de sa demande de protection internationale et n'a fourni aucune explication satisfaisante, à cet égard.

5.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux questions posées lors des entretiens personnels, hormis les développements émis supra au point 5.5.2.1., du présent arrêt, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été entendu, à deux reprises, sur son orientation sexuelle alléguée, y compris sur la prise de conscience de celle-ci, sur les relations qu'il déclare avoir entretenues au Cameroun, ainsi que sur les problèmes qui s'en seraient suivis. Ainsi, de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, et l'officier de protection s'est systématiquement assuré que ce dernier en comprenait bien la portée, les reformulant au besoin. Dès lors, le Conseil considère que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante. L'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie.

De surcroit, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Une évaluation correcte nécessite un examen de la situation personnelle du demandeur et implique d'éviter tout stéréotype occidental », il convient de rappeler que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, de sorte qu'elle a valablement motivé l'acte attaqué sans recourir à une appréciation stéréotypée.

Les textes relatifs au traitement des demandes de protection internationale pour les personnes invoquant leur orientation sexuelle, et les jurisprudences invoquées, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.5.8. En ce qui concerne l'attestation déposée, à l'appui de la note complémentaire du 10 février 2025 (dossier de la procédure, pièce 8, document 1), force est de relever que le caractère privé de ce document peut limiter le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De surcroit, le Conseil constate que l'attestation émanant d'un ami du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordée aucune force probante.

Quant aux photographies déposées, à l'appui de la note complémentaire (*ibidem*, documents 2), le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

5.5.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit du requérant à un recours effectif aurait été méconnu, dès lors qu'en l'espèce, il a fait usage de la possibilité de soumettre l'acte attaqué au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant un recours. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer une violation de cette disposition.

5.5.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.5.11. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » , ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.12. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 22, documents 1 à 6), hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.7. Au vu des développements qui précédent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence dans la région francophone du Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU